

## REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL D'ÉCOLE ÉCOLE ACTUELLE BILINGUE

Ce règlement intérieur se base sur les textes officiels de références (Ministère de l'Éducation nationale et Code de l'Éducation français) ainsi que sur les travaux menés par le Lycée français de Washington D.C. et l'école d'Hostens.

**Article 1** - En session ordinaire, le Conseil d'école se réunit une fois par trimestre. Le premier conseil ne peut avoir lieu obligatoirement avant la tenue des élections.

**Article 2** - La convocation et l'ordre du jour du conseil d'école sont établis par la direction/coordination du Primaire, qui exerce la Présidence du conseil. Il est adressé aux membres au moins huit jours ouvrés avant la date de la réunion. Le conseil d'école peut également être réuni en session extraordinaire sur demande du Chef d'établissement.

**Article 3** – Les représentants des parents devront adresser à la coordination du Primaire, deux jours ouvrés au moins avant la date de réunion du Conseil d'Ecole, les questions diverses qu'ils souhaitent voir aborder. Le nombre maximum de ces questions est limité à 5.

**Article 4** - Le Conseil d'école doit uniquement débattre de sujets faisant partie de ses attributions.

*Le conseil d'école est une instance de décision qui :*

- établit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération,
- vote le règlement intérieur de l'école,
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, culturelles ou sportives,
- statue et adopte le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique

**Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis et présente des suggestions sur :**

- le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,
- les actions pédagogiques entreprises (classes de découverte, projets d'action éducative, partenariat, intervenants...)
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,

- les activités périscolaires, la restauration scolaire,
- l'hygiène scolaire,
- la protection et la sécurité des élèves,
- l'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

**Le conseil d'école est une instance d'information sur :**

- le choix des manuels scolaires ou matériels pédagogiques
- l'organisation des aides spécialisées
- les conditions d'organisation du dialogue avec les familles

**Article 5** - Les réunions du conseil d'école doivent être un lieu d'échanges constructifs autour de points visant à améliorer la qualité de vie de l'élève à l'école. Le conseil d'école n'est ni un lieu d'examen de cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de comptes, ni encore de transgressions au principe de neutralité de l'école. Les membres en présence se doivent le respect. Chaque membre mérite que sa parole (avis, suggestions, voix en cas de vote) soit entendue. En aucun cas il ne sera accepté des écarts de langage ou des attaques personnelles.

Les représentants de parents s'engagent à représenter les autres parents d'élèves jusqu'aux élections de l'année scolaire prochaine.

**Article 6** – La langue de travail du conseil d'école est le français. Un participant peut si nécessaire poser une question en anglais ponctuellement mais les réunions du conseil se dérouleront en français.

**Article 7** : Un secrétaire est désigné en début de séance. A l'issue de la séance, il rédige, en concertation avec le président du conseil (Chef d'établissement), le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est finalement dressé par le président du conseil d'école, signé par celui-ci et contresigné par le secrétaire de séance.

Le procès verbal est soumis aux règles de diffusion suivantes :

- un exemplaire est consigné dans un registre spécial à l'école
- un exemplaire est mis en ligne sur le site internet de l'école

**Article 8** - Lors d'un vote, les scrutins du conseil d'école se déroulent à main levée. Si l'un des membres en fait la demande, le scrutin se déroulera à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.



**Article 9** - Toute observation sur le contenu du procès-verbal doit être transmise au président dans un délai de huit jours suivant sa réception. Le président du conseil, dans un délai de huit jours suivant la réception des observations, apporte, selon l'urgence, la réponse souhaitée ou indique que la question posée sera mise à l'ordre du jour prochain conseil.